



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-741

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Cabinet-Service de la coordination des affaires parisiennes

75-2022-10-13-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément à Monsieur Charles PAINEAU en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 3
75-2022-10-13-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément à Monsieur José DA LUZ MATIAS en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 6

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-10-13-00002

Arrêté préfectoral portant agrément à Monsieur
Charles PAINEAU en qualité de garde-pêche
particulier

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRETE PREFECTORAL
portant agrément à Monsieur Charles PAINEAU
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de Région Ile-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/9 du 13 janvier 2022 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier à Monsieur Charles PAINEAU ;

VU l'acte de commissionnement délivré le 19 avril 2022 par Madame Maria Eugenia MIGNOT, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Amicale des Pêcheurs du Bois de Vincennes (AAPPMA Amicale des Pêcheurs du Bois de Vincennes) sise 19 avenue de la Porte de Charenton (75012) à Monsieur Charles PAINEAU par lequel elle lui confie la surveillance du lot de pêche pour lequel l'association dispose en propre des droits de pêche ;

VU la demande d'agrément sollicitée le 18 mai 2022 par Monsieur Franck SUHAMI, Président la Fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 75 92 93 94) sise 4 rue Etienne Dolet – Le Kremlin-Bicêtre (94270) ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions de moralité fixées par l'article 29-1 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Charles PAINEAU, né le 04 septembre 1993 à Vendôme (Loir-et-Cher), demeurant 5 quai de la République à Saint-Maurice (94410), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de pêche de : l'association de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) représentée Maria Eugenia MIGNOT, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Amicale des Pêcheurs du Bois de Vincennes (AAPPMA Amicale des Pêcheurs du Bois de Vincennes) sise 19 avenue de la Porte de Charenton (75012) sur le territoire de Paris (Bois de Vincennes) ;

Article 2 : Les territoires concernés sont précisés dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Charles PAINEAU doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Article 7 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs (échelon de Paris), de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christophe NOËL DU PAYRAT

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-10-13-00003

Arrêté préfectoral portant agrément à Monsieur
José DA LUZ MATIAS en qualité de garde-pêche
particulier

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRETE PREFECTORAL
portant agrément à Monsieur José DA LUZ MATIAS
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de Région Ile-de-France
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/DDT/SEPR/5 du 13 janvier 2022 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier à Monsieur José DA LUZ MATIAS ;

VU l'acte de commissionnement délivré le 02 avril 2022 par Madame Sandrine AMIRAIL, Présidente de l'« association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien (AAPPMA 92 & 75 Ouest) sise 22 allée Claude Monet à Levallois-Perret (92300) à Monsieur José DA LUZ MATIAS par lequel elle lui confie la surveillance du lot de pêche du Bois de Boulogne à Paris pour lequel l'association dispose en propre des droits de pêche ;

VU la demande d'agrément sollicitée le 02 avril 2022 par Monsieur Franck SUHAMI, Président la Fédération interdépartementale de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA 75 92 93 94) sise 4 rue Etienne Dolet – Le Kremlin-Bicêtre (94270) ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions de moralité fixées par l'article 29-1 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur José DA LUZ MATIAS, né le 14 février 1971 à Lisbonne (Portugal), demeurant 23 allée des Elfes à FRESNES (94260), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de pêche de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) représentée par Madame Sandrine AMIRAIL, en qualité de présidente de l'« association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien » (AAPPMA 92 & 75 Ouest) sur le territoire de Paris (Bois de Boulogne) ;

Article 2 : Les territoires concernés sont précisés dans l'acte de commissionnement annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur José DA LUZ MATIAS doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent.

Article 7 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs (échelon de Paris), de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 octobre 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
le préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Christophe NOËL DU PAYRAT